

QUE monsieur Stéphane Lafaut ait droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et ses modifications subséquentes continuent de s'appliquer à monsieur Stéphane Lafaut comme sous-ministre associé du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67731

Gouvernement du Québec

Décret 1226-2017, 13 décembre 2017

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de Retraite Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 11 de la Loi sur Retraite Québec (chapitre R-26.3) prévoit que Retraite Québec est administrée par un conseil d'administration composé de dix-sept membres nommés par le gouvernement, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 11 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme les membres du conseil d'administration, autres que le président du conseil et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil d'administration de Retraite Québec, dont notamment trois membres représentant les employés participant aux régimes de retraite administrés par Retraite Québec en vertu de l'article 4 de cette loi, dont deux membres représentant les employés visés par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, nommés après consultation des syndicats et des associations visés au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10);

ATTENDU QUE l'article 23 de la Loi sur Retraite Québec prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas et aux conditions que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions dans les cas, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 24 de cette loi prévoit que le mandat des membres du conseil d'administration est d'une durée d'au plus quatre ans à l'exception du mandat du président du conseil et du président-directeur général qui est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit que toute vacance parmi les membres du conseil d'administration, autre que celle du président-directeur général, est comblée suivant les règles de nomination prévues à la présente loi pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer;

ATTENDU QUE monsieur Denis Doré a été nommé membre du conseil d'administration de Retraite Québec par le décret numéro 25-2016 du 19 janvier 2016 pour un mandat venant à échéance le 18 janvier 2020, qu'il est décédé et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE monsieur Kevin Martin, analyste financier expert, ministère des Finances, soit nommé à compter des présentes, membre du conseil d'administration de Retraite Québec, représentant les employés visés par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, pour un mandat venant à échéance le 18 janvier 2020, en remplacement de monsieur Denis Doré;

QUE monsieur Kevin Martin soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67734

Gouvernement du Québec

Décret 1236-2017, 13 décembre 2017

CONCERNANT la nomination de madame Diane Legault comme membre et présidente de l'Office des professions du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 du Code des professions (chapitre C-26) prévoit que l'Office des professions du Québec est composé de cinq membres domiciliés au Québec, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement, qui fixe leur traitement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 4 de ce code prévoit notamment que quatre de ces membres, dont le président et le vice-président, doivent être des professionnels;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 4 de ce code prévoit notamment que le président et le vice-président sont nommés pour une période déterminée qui ne peut excéder dix ans;

ATTENDU QUE M^e Jean Paul Dutrisac a été nommé de nouveau membre et président de l'Office des professions du Québec par le décret numéro 584-2012 du 6 juin 2012, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE madame Diane Legault, directrice générale, Fédération canadienne des organismes de réglementation dentaire, soit nommée membre et présidente de l'Office des professions du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 8 janvier 2018, aux conditions annexées, en remplacement de M^e Jean Paul Dutrisac.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail de madame Diane Legault comme membre et présidente de l'Office des professions du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu du Code des professions (chapitre C-26)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Diane Legault, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et présidente de l'Office des professions du Québec, ci-après appelé l'Office.

À titre de présidente, madame Legault est chargée de l'administration des affaires de l'Office dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par l'Office pour la conduite de ses affaires.

Madame Legault exerce, à l'égard du personnel de l'Office, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Madame Legault exerce ses fonctions au siège de l'Office à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 8 janvier 2018 pour se terminer le 7 janvier 2023, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, madame Legault reçoit un traitement annuel de 160 899 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 5 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat ou jusqu'à son déménagement, madame Legault reçoit une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

3.3 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Legault comme première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 5 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Legault peut démissionner de son poste de membre et présidente de l'Office, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Legault consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Legault demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Legault se termine le 7 janvier 2023. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et présidente de l'Office, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et présidente de l'Office, madame Legault recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

67737

Gouvernement du Québec

Décret 1237-2017, 13 décembre 2017

CONCERNANT la nomination de monsieur Claude Leblond comme membre et vice-président de l'Office des professions du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 du Code des professions (chapitre C-26) prévoit que l'Office des professions du Québec est composé de cinq membres domiciliés au Québec, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement, qui fixe leur traitement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 4 de ce code prévoit que quatre de ces membres, dont le président et le vice-président, doivent être des professionnels et que trois d'entre eux, dont le président ou le vice-président, sont choisis parmi une liste d'au moins cinq noms que le Conseil interprofessionnel fournit au gouvernement;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 4 de ce code prévoit notamment que le président et le vice-président sont nommés pour une période déterminée qui ne peut excéder dix ans;

ATTENDU QUE la docteure Christiane Gagnon a été nommée de nouveau membre et vice-présidente de l'Office des professions du Québec par le décret numéro 585-2012 du 6 juin 2012, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Claude Leblond a été choisi parmi la liste que le Conseil interprofessionnel a fourni au gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE monsieur Claude Leblond, ex-président, Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec, soit nommé membre et vice-président de l'Office des professions du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 8 janvier 2018, aux conditions annexées, en remplacement de la docteure Christiane Gagnon.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail de monsieur Claude Leblond comme membre et vice-président de l'Office des professions du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le Code des professions (chapitre C-26)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Claude Leblond, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-président de l'Office des professions du Québec, ci-après appelé l'Office.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par l'Office pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de l'Office.

Monsieur Leblond exerce ses fonctions au siège de l'Office à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 8 janvier 2018 pour se terminer le 7 janvier 2021, sous réserve des dispositions de l'article 4.